

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 07 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAKA COMTEQ FRANCE

23 Avenue Aristide Briand
89100 Paron

Références : B2-190-2023
Code AIOT : 0007002953

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement DRAKA COMTEQ FRANCE implanté Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient à la suite du premier contrôle inopiné 2023 dont les résultats ont présenté des dépassements des valeurs limites d'émissions en acide fluorhydrique sur les installations VS4 et VH4, tant en concentration qu'en flux. Un suivi régulier de l'exploitant sur cette thématique des rejets atmosphériques est réalisé au travers notamment du doublement du contrôle inopiné ces dernières années suite à plusieurs mises en demeure ainsi que de visites tout aussi régulières pour contrôler le respect des valeurs limites d'émissions et le cas échéant, éprouver la réactivité et la capacité de l'exploitant à mettre en œuvre des actions correctives efficaces dans une zone géographique faisant l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAKA COMTEQ FRANCE
- Parc des Industries Artois Flandres 644 Bd Est CS 30101 BILLY BERCLAU 62092 Haisnes
- Code AIOT : 0007002953
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE exploite, sur la commune de Billy Berclau, une unité de fabrication de fibres optiques monomodes terrestres pour les liaisons très grandes distances dédiées à la téléphonie et à la transmission de données.

La production annuelle avoisine les 8 millions de kms de fibre optique (données 2017).

Ce site est la plus grande usine de production de fibres optiques en Europe.

Il emploie environ 350 personnes et est certifié ISO 9 001, 14 001 et 18 001.

La société est une filiale détenue à 100% par le groupe italien PRYSMIAN, leader mondial de l'industrie des câbles et systèmes de distribution d'énergie et de télécommunication (environ 30000 employés dans une cinquantaine de pays sur 112 unités de production – données 2018). Les installations du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 novembre 2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 19/06/2017 (statut seuil bas de l'établissement) et 28/05/2019 (actualisation de l'étude de dangers du site).

L'objet de la présente visite est de s'assurer de l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant en réponse aux dépassements mis en évidence sur 2 émissaires lors du premier contrôle inopiné réalisé en mars 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gros dépassement de valeurs limites démissions (> à 2 fois la valeur autorisée) à l'occasion du 1^{er} contrôle inopiné 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôles inopinés 2023	Autre du 06/03/2023, article /	/	Observations
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 3.2.1	/	Observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du second contrôle inopiné réalisé mi-septembre ont montré un retour à une situation de conformité, tendant à valider l'efficacité des actions correctives mises en place par l'exploitant. Des analyseurs en continu sur certains paramètres sont en cours de déploiement au niveau de certains émissaires, devant conduire à améliorer la réactivité de l'exploitant en cas de dépassements des valeurs limites d'émissions. Un travail de paramétrage devra encore être mené pour s'assurer de l'efficacité des seuils fixés et du reporting associé. Si ces analyseurs doivent permettre d'améliorer le pilotage des installations de traitement, l'Inspection attire toutefois

l'attention de l'exploitant sur l'importance du positionnement de ceux-ci dans les conduits concernés vis-à-vis des futurs prélèvements à réaliser, tant en situation de contrôle inopiné qu'en autosurveillance et ce, afin de ne pas biaiser la détermination de la concentration des polluants recherchés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles inopinés 2023

<p>Référence réglementaire : Autre du 06/03/2023, article /</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement</p>
<p>Prescription contrôlée : Résultat du 1er Contrôle inopiné mandaté par la DREAL HdF pour l'année 2023 Rapport de contrôle du laboratoire IRH Environnement Contrôle effectué du 06 au 10/03/2023 * Couple émissaire/polluant VS4/acide fluorhydrique (HF) Concentration mesurée : 2,3665 mg/Nm³ (VLE = 1) Flux mesuré : 0,1328 kg/h (VLE = 0,08) * Couple émissaire/polluant VH4/acide fluorhydrique (HF) Concentration mesurée : 13,436 mg/Nm³ (VLE = 0,5) Flux mesuré : 0,0472 kg/h (VLE = 0,002) Les autres paramètres étaient conformes. Résultat du 2nd Contrôle inopiné mandaté par la DREAL HdF pour l'année 2023 Un changement de laboratoire est intervenu en raison de l'incapacité du laboratoire IRH Environnement à prendre en charge le second contrôle inopiné faute de personnel disponible à la période considérée. Contrôle effectué les 13 et 14/09/2023 par le laboratoire DEKRA Toutes les valeurs limites d'émissions sont respectées, quelles que soient les installations de traitement et les paramètres contrôlés.</p>
<p>Constats : A réception du rapport d'IRH Environnement pour le 1er contrôle inopiné 2023, l'Inspection a saisi l'exploitant, par mail du 10/05/2023, afin de connaître les causes des dépassements en acide fluorhydrique (HF) mis en évidence et s'assurer que des actions correctives aient été mises en place en réponse. Par retour de mail, le 17/05/2023, l'exploitant transmettait la liste des actions correctives et préventives déployées sur les deux émissaires en dépassement des valeurs réglementaires autorisées. Celles-ci ont été les suivantes : * VS4 (installation de traitement par voie sèche) - réalisation d'une analyse pour comprendre les raisons des dépassements constatés ; - vérification des conditions de process au moment des prélèvements ; - arrêt et vérification de l'installation de traitement + passage à la fluorescéine pour détecter les manches défectueuses ; - changement des manches défectueuses et nettoyage de la cellule ; - suppression du recours au SF6 (purification sur machines plasmas) sur l'émissaire concerné ; - commande et installation d'une sonde de mesurage des poussières en continu sur l'émissaire considéré. En ce qui concerne cet émissaire, l'analyse menée et le test à la fluorescéine ont montré que 18</p>

manches étaient défectueuses (sur les 1 296 au total que compte l'installation).

La suppression du recours au SF6 sur l'émissaire devrait supprimer définitivement toute future émission de HF.

Le rapport d'autosurveillance sur le couple émissaire/polluant, concernant le prélèvement du 24/05, montre des résultats très faibles en HF, tant en concentration qu'en flux, ce qui tend à valider l'efficacité de la suppression du SF6 sur l'émissaire en question. Ces résultats sont confirmés par le second contrôle inopiné 2023 qui ne fait plus état de dépassement des valeurs limites d'émissions.

Observation n°1 : L'exploitant devra toutefois rester vigilant vis-à-vis du contrôle régulier de l'intégrité des manches de ses installations de traitement par voie sèche afin de pérenniser ces résultats.

L'installation de la sonde de poussières, moyennant que celle-ci soit facilement paramétrable et exploitable en supervision, devrait permettre de prévenir tout futur dépassement conséquent des valeurs limites d'émissions.

Lors de la visite inopinée du 13/09/2023, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur le fonctionnement de l'opacimètre déployé sur VS4. Un logiciel interne permet un suivi en ligne des équipements par installation et par zone, au moyen d'alarmes reportées (sur baie d'alarme ou sur tel superviseur), quand des seuils sont franchis.

5 opacimètres ont ainsi été reçus mais tous n'étaient pas en fonctionnement lors de la visite du 13/09/2023. VS3 et VS4 étaient câblés mais ne disposaient pas encore d'un retour d'informations concernant le suivi en ligne quand VS1 et VS2 étaient en place mais pas encore câblés. Le reste des sondes devait arriver au cours du mois d'octobre.

Observation n°2 : L'exploitant confirmera à l'Inspection la fonctionnalité des équipements installés (opacimètres) sur les émissaires considérés et en décrira les paramètres de supervision retenus.

Le fonctionnement du capteur d'oxydes d'azote (NOX), récemment installé sur VS4, a été montré à l'écran. Une alarme basse à 550 mg/Nm3 et une alarme haute à 600 mg/Nm3 (seuil de la valeur limite d'émission autorisée) ont été programmées dans l'outil de suivi : au moment de la visite, la concentration était à 434 mg/Nm3.

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission basse, un ralentissement de la production est enclenché... voire un arrêt en cas de valeur trop importante.

Les graphiques de suivi, montrant à chaque dépassement une baisse de production ou un arrêt de celle-ci, ont été présentés en séance.

Lors du second contrôle inopiné, aucun problème spécifique en termes de production ou de fonctionnement des installations de traitement n'a été signalé. Les résultats de ce second contrôle sont conformes.

*** VH4 (installation de traitement par voie humide = laveur)**

- réalisation d'une analyse pour comprendre les raisons des dépassements constatés ;
- vérification des conditions de process au moment des prélèvements ;
- arrêt et vérification de l'ensemble de l'installation de traitement ;
- réalisation d'un audit technique de l'installation par l'installateur ;
- réalisation d'un contrôle d'autosurveillance le 17/03/2023, soit une semaine après le contrôle inopiné ;
- réalisation d'un contrôle « rejets atmosphériques » le 13/04/2023 par un autre laboratoire que celui en charge de l'autosurveillance ;
- commande et installation d'un analyseur de HF en continu.

Les résultats des contrôles complémentaires menés par l'exploitant en tant qu'actions correctives ainsi que ceux de l'autosurveillance du 24/05/2023 et du second contrôle inopiné montrent un retour à une situation de conformité.

L'analyseur HF en continu, dont l'installation était programmée pour la fin du mois de septembre doit permettre de prévenir tout nouveau dépassement.

<p>Lors d'un échange avec l'exploitant fin octobre 2023, celui-ci signalait que l'analyseur HF n'était pas encore reçu et qu'il avait procédé à la relance du fournisseur pour ce faire.</p> <p>Observation n°3 : <i>L'exploitant reviendra vers l'Inspection pour lui confirmer l'installation de l'analyseur d'acide fluorhydrique ainsi que sa fonctionnalité et lui en transmettra le paramétrage retenu.</i></p> <p>Un analyseur de HCl (acide chlorhydrique) doit également être installé sur l'émissaire VH3.</p> <p>Observation n°4 : <i>L'exploitant reviendra vers l'Inspection pour lui confirmer l'installation de l'analyseur d'acide chlorhydrique sur l'émissaire VH3 ainsi que sa fonctionnalité et lui en transmettra le paramétrage retenu.</i></p>
<p>Type de suites proposées : Observations</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 3.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Si les conditions de fonctionnement de l'établissement lors du 1er contrôle inopiné 2023, figurant dans le rapport IRH p. 13, font état d'une absence de communication, aucun incident spécifique n'a été remonté lors du prélèvement.</p> <p>Concernant les 2 émissaires qui étaient en dépassement des valeurs limites d'émissions, il a été fait état des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VS4 : aucune non-conformité sur les conditions de rejet; - VH4 : présence d'une non-conformité quant à l'angle d'écoulement gazeux mais sans incidence sur les paramètres gazeux (p.21). <p>Lors du second contrôle inopiné réalisé par un autre laboratoire que celui étant intervenu à l'occasion du premier contrôle, il a été fait état des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - VS1 et VS2 : le nombre d'orifices ne permettant pas la scrutation de l'ensemble de la section de mesure, celui-ci peut se traduire par une mauvaise détermination de la concentration en composés particuliers (poussières); les incertitudes sont sous-évaluées; pour autant, l'impact a été jugé négligeable sur la conformité du résultat compte-tenu de la concentration mesurée en comparaison à la valeur limite d'émission autorisée; - VS3 et VS4 : un constat similaire a été réalisé avec les mêmes conclusions au motif d'un problème d'accessibilité de certains points de prélèvement en raison de la présence d'un appareil

de mesures in situ sur la section de mesurage;

- VS7 : la section de mesures ne permettant pas de mesures de débit normalisées, celle-ci peut conduire à une mauvaise détermination du débit;

Observation n°5 : *L'exploitant veillera à remettre en conformité la section de mesures de l'installation de traitement VS7 pour répondre aux obligations de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

- VS9 : le rendement d'absorption étant inférieur à 95 %, celui-ci peut conduire à la sous-estimation de la concentration; toutefois, l'impact a été jugé négligeable sur la conformité du résultat compte-tenu de la concentration mesurée en comparaison à la valeur limite d'émission autorisée;

- VH4 : l'introduction de la canne de prélèvement dans la seconde bride n'étant pas possible en raison de la présence de tuyaux à proximité, celle-ci peut conduire à une mauvaise détermination de la concentration en composés particuliers; les incertitudes sont sous-évaluées; pour autant, l'impact a été jugé négligeable sur la conformité du résultat compte-tenu de la concentration mesurée en comparaison à la valeur limite d'émission autorisée.

Observation n°6 : *L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les appareils de mesure en continu qui ont été installés entre les deux contrôles inopinés (notamment les opacimètres sur VS3 et VS4) et susceptibles de conduire à une mauvaise détermination de la concentration en composés particuliers. L'exploitant se rapprochera de son laboratoire d'autosurveillance pour optimiser le positionnement de ses appareils. Une réflexion similaire sera menée en prévision de l'installation des autres analyseurs (NOx sur VS3 en réponse au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2023, HF sur VS4 et HCl sur VH3).*

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet